

CERTIFICATS DE PRODUCTION BIOGAZ, KESAKO ?

(05/2026 , Eric EULA, BROUZILS SENTINELLES
3S)

1 - PREAMBULE :

Rappelons un principe de base : il n'existe aucun moyen technique de « trier » dans une conduite de gaz le bon grain de l'ivraie, soit ici le biométhane et le méthane "fossile". Et encore moins de le diriger en fonction de son origine vers une maison, un hôpital ou un site industriel. L'argument de greenwashing qui consiste à affirmer que telle qté de gaz issu du méthaniseur permettra de chauffer par ex. 2500 foyers est tout simplement fallacieux. Il pourra tout autant alimenter la chauffe d'un four à ciment, procédé hautement climaticide.

2 - PRINCIPE GÉNÉRAL

Les certificats de production biogaz sont des **garanties d'origine (GO)**, instruments de traçabilité qui attestent qu'une quantité donnée de gaz a été produite à partir de sources renouvelables ou de récupération.

Le cadre réglementaire français

Le dispositif repose sur plusieurs textes :

- **Loi énergie-climat de 2019**, a étendu aux gaz renouvelables le mécanisme des garanties d'origine, jusque-là réservé à l'électricité (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039355955>)
- **Décret n° 2020-1428**, fixe les règles d'émission, de transfert et d'annulation des GO gaz. (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042552301>)
- **Arrêtés CRE**, la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) supervise le registre national.

L'organisme gestionnaire du registre est **GREXEL** (prestataire européen) via la plateforme **REGAGE**, déléguée par le ministère de la Transition Énergétique.

3 - FONCTIONNEMENT

1. Émission Un producteur de biogaz (méthanisation agricole, ISDND, STEP..) équipé d'un compteur certifié déclare sa production. Pour chaque **MWh PCS** injecté ou consommé, un certificat GO est émis.

2. Transfert Les GO peuvent être vendus à des fournisseurs de gaz, des industriels, ou des agrégateurs. Le marché est de gré à gré ou via des plateformes spécialisées. Le prix varie selon l'offre/demande et l'origine (biogaz agricole valorisé plus cher que biogaz de décharge).

3. Annulation Le fournisseur ou l'acheteur final "annule" le certificat (voir plus loin) pour pouvoir afficher à son client une consommation de "gaz vert". Un GO annulé ne peut plus circuler, c'est l'acte qui confère la valeur verte à la consommation.

4. Péréemption Un GO est valable **12 mois** à compter du mois de production. Au-delà, il est invalidé automatiquement.

Fournisseurs de gaz pouvant acheter des CPB : ENGIE, TOTAL, TEREKA, WAGA ENERGY, AGRIAL, AVRIL, IN VIVO

Des clients finaux peuvent eux aussi acheter (et donc annuler) des GO : Grandes collectivités (métropoles, régions), industriels soumis à la CSRD (obligation de reporting carbone), grandes surfaces (Marketing RSE, greenwashing), aéroports, hôpitaux (engagements Zéro CO2)

Lien avec les tarifs de rachat

Les producteurs bénéficiant d'un **contrat d'obligation d'achat** (OA) avec GRTgaz/GRDF cèdent en général leurs GO à l'acheteur obligé (souvent EDF OA ou un opérateur délégué). La valeur des GO est parfois intégrée dans la structure tarifaire, ou fait l'objet d'une cession séparée selon le contrat.

Points critiques souvent soulevés

| Critique | Réalité |
|-------------------------------|--|
| "Le gaz vert est additionnel" | Faux en soi, un GO n'implique pas que de la nouvelle capacité a été construite |
| "Traçabilité physique" | Illusoire sur réseau mutualisé, c'est une traçabilité comptable uniquement |

| Critique | Réalité |
|---------------------------|--|
| "Double comptage" | Le Risque est réel si le GO vendu et subvention publique cumulés sans contrôle |
| "Valeur environnementale" | Contestée : ne tient pas compte du bilan GES complet du site producteur |

Ce mécanisme peut être utilisé par les industriels ou collectivités pour afficher un bilan carbone amélioré **sans garantie réelle de réduction d'émissions à la source** (argument intéressant à déconstruire dans un dossier de contestation ?)

Cœur du problème : confusion entre traçabilité comptable et réalité physique

Un GO est un **instrument financier découplé du flux gazeux réel**. Quand un industriel achète des GO et déclare consommer du "gaz vert", il ne consomme pas physiquement les molécules produites par le méthaniseur X, il achète un droit comptable à revendiquer cette origine. Le gaz qui arrive dans ses tuyaux est exactement le même mix réseau que celui de son voisin qui n'a rien acheté.

Analogie pour l'individu lambda : acheter un GO biogaz, c'est comme acheter un certificat attestant qu'on a planté un arbre quelque part, puis abattre une forêt locale en se déclarant "neutre en carbone". La comptabilité est propre, la réalité ne l'est pas.

4 - FAILLES MAJEURES : ARGUMENTS

1. Une « verditude » inexistante

Le système GO n'exige pas que l'achat du certificat finance ou provoque la construction d'une nouvelle unité de production. Un méthaniseur existant, déjà subventionné par l'obligation d'achat publique, peut vendre ses GO en surplus. L'acheteur se "verdit" sans qu'une seule molécule supplémentaire de renouvelable soit produite.

2. le GO ne garantit en rien le bilan GES du site (pas audité)

Un GO atteste l'origine renouvelable de l'énergie produite. Il n'atteste **pas** :

- des émissions de méthane fugitif sur le site (pouvant annuler tout bénéfice climatique)
- du bilan du transport des intrants

- des émissions liées au digestat
- de la consommation électrique des équipements du site lui-même

le bilan net GES d'un méthaniseur peut être **neutre voire négatif** (pire que le fossile) si les fuites de CH₄ dépassent 2...3% du volume produit. Le GO ne capture rien de tout cela.

3. Le cumul subvention + GO : une double comptabilisation publique

C'est l'angle de contestation le plus solide politiquement (juridiquement ?) :

- L'État garantit un tarif de rachat financé par la CSPE (**Contribution au Service Public d'Électricité**), sur les factures de tous les consommateurs). Voir <https://particulier.edf.fr/fr/accueil/aide-contact/faq/tarifs-aides/taxe-cspe-accise-electricite.html>
- Le même producteur vend ses GO sur le marché privé, permettant à des tiers de se déclarer "verts".
- La collectivité finance donc deux fois : une fois via la subvention, une fois via le signal de marché faussé.

La Commission européenne a d'ailleurs engagé des réflexions pour interdire l'émission de GO sur des installations bénéficiant déjà d'aides d'État, preuve que la contradiction est reconnue au niveau réglementaire.

Argumentaire(s) de contestation

| Affirmation du porteur de projet | Contre-argument GO |
|---|--|
| "Notre biogaz décarbonera le territoire" | Les GO vendus à des tiers délocalisent comptablement ce bénéfice hors du territoire |
| "Nous produisons de l'énergie verte locale" | La "verdeur" est un attribut cédé et vendu, pas nécessairement consommé localement |
| "Le projet contribue aux objectifs climatiques" | Sans audit GES indépendant incluant fuites CH ₄ , cette affirmation est invérifiable et non opposable |
| "Nos clients consomment du gaz 100% renouvelable" | Traçabilité comptable uniquement, aucune molécule physique n'est identifiable dans le réseau |

Angle juridique exploitable ?

A voir avec avocats : qualifier les affirmations climatiques du porteur de projet de **greenwashing** au sens de la directive européenne 2024/825 (dite "directive empowerment consumers"), transposée en droit français, qui interdit les allégations environnementales non étayées par des preuves vérifiables et indépendantes.

Lors de l'enquête publique ou en contentieux demander **quel organisme tiers a certifié le bilan GES complet du site, fuites incluses ?** L'absence assurée de réponse sera déjà en elle-même un argument.

5 - QUELLES DIFFÉRENCES ENTRE NOUVEAUX CPB ET ANCIENS OA ?

Deux mécanismes, deux logiques

| Critère | Obligation d'Achat (OA) | Garanties d'Origine (GO) |
|--------------------------------|--|--|
| Nature | Subvention publique directe | Instrument de marché privé |
| Financement | CSPE, tous les consommateurs | Acheteurs volontaires (industriels, fournisseurs) |
| Durée | 15 ans garantis | Valable 12 mois, renouvelable à chaque MWh produit |
| Prix | Tarif fixe réglementé (très au-dessus du marché) | Prix de marché, gré à gré, volatile |
| Obligation pour l'acheteur | Oui, GRTgaz/GRDF obligés d'acheter | Non, achat volontaire |
| Risque porté par le producteur | Quasi nul pendant 15 ans | Réel, dépend du marché |
| Contrôle public | CRE, arrêtés ministériels | Registre REGAGE, contrôle limité |
| Bénéfice climatique vérifié | Non exigé | Non exigé |

L'OA : une rente garantie et déconnectée de toute réalité économique

Les tarifs OA biométhane fixés par arrêtés successifs (S16, S17, S19...) ont atteint des niveaux **sans rapport avec le prix de marché du gaz naturel** :

- Prix de marché gaz TTF (hors crise) : **20-40 €/MWh**
- Tarif OA biométhane agricole (selon arrêté et taille) : **jusqu'à 95-135 €/MWh PCS**

Soit un surcoût de **2 à 5 fois le prix de marché**, garanti pendant 15 ans, financé par la CSPE répercutée sur toutes les factures de gaz. L'ADEME et la Cour des Comptes ont toutes deux pointé cette dérive.

Conséquence directe : un projet dont le modèle économique ne tient qu'avec l'OA n'est pas un projet énergétique viable, c'est un projet de captation de rente publique habillé en transition énergétique.

Les GO :

Problématique : la **superposition** des deux mécanismes :

Flux financiers d'un méthaniseur sous OA :

[État/consommateurs] → tarif OA garanti 15 ans (ex: 150 €/MWh) →
[Méthaniseur] → vente GO sur marché privé → [Industriel "vert"] (5-15 €/MWh supplémentaires)

Le producteur encaisse donc **deux flux distincts sur la même molécule** :

1. La subvention publique via l'OA
2. La prime de marché via les GO

Et l'industriel qui achète les GO peut de son côté **déduire ces achats de son bilan carbone** dans ses reportings RSE, sans que personne n'ait vérifié que le bilan GES réel du site est positif.

Évolutions 2023-2024 : le mécanisme se transforme

Depuis 2023-2024, sous pression budgétaire et critique de la Cour des Comptes, le cadre évolue :

- Les nouveaux appels d'offres CRE tendent vers un **mécanisme de complément de rémunération** (prime sur le prix de marché) plutôt que tarif fixe, le producteur est davantage exposé au marché.
- Mais les projets engagés sous anciens arrêtés conservent leurs 15 ans garantis, **les rentes en cours ne sont pas remises en cause**.
- La question du cumul OA + GO reste **non résolue en droit français** malgré les réflexions européennes.

Ce que ça signifie pour les projets actuels validés mais non encore en service

Si le projet a été dimensionné et financé sous un arrêté OA de la génération S16/S17/S19 :

1. **Sa viabilité économique dépend entièrement de la subvention publique** : sans l'OA, le projet est déficitaire au prix de marché. C'est un argument recevable devant une juridiction pour contester l'intérêt économique réel.
2. **Les bénéfices climatiques revendiqués sont doublement non vérifiés**, ni par l'OA (qui n'exige pas de bilan GES), ni par les GO (qui n'auditent pas les fuites).
3. **Le "service rendu au territoire"** souvent invoqué par les porteurs est en réalité un **cadeau fait aux actionnaires du projet**, financé par les factures de gaz de tous les Français.

6 - ANNULATION D'UN GO : EXPLICATION

[Méthaniseur] → produit 1 MWh biogaz → injecte dans le réseau → reçoit 1 certificat GO

[Fournisseur de gaz] → achète son gaz + le GO associé → ANNULE le GO dans le registre REGAGE et peut alors écrire dans son rapport RSE : "j'ai consommé (revendu) 1 MWh de gaz vert"

Pourquoi "annuler" ?

Le problème fondamental est celui du **double usage**. Sans annulation, rien n'empêcherait :

- le même GO d'être vendu à 10 clients différents
- chacun de se déclarer "consommateur de gaz vert" pour le même MWh

L'annulation est donc un **acte de destruction volontaire et irréversible** du certificat dans le registre. Une fois annulé, le GO disparaît, il ne peut plus être revendu, transféré, ou réutilisé.

Analogie avec un ticket de concert

Le ticket de concert est nominatif

- **Émission** = le billet est imprimé quand le concert est programmé
- **Transfert** = le billet se revend sur le marché
- **Annulation** = le billet est scanné et détruit à l'entrée, personne d'autre ne peut entrer avec ce billet

Le GO fonctionne exactement pareil, sauf que ce qui entre par la porte, ce n'est pas une personne mais le droit de dire "**mon gaz est vert**".

Ce qui reste trompeur malgré l'annulation

L'annulation règle le problème du double comptage **administratif**. Elle ne règle pas :

- **Le découplage physique total.** Le client qui annule son GO a reçu dans ses tuyaux exactement le même gaz fossile mélangé que son voisin. L'annulation du GO ne téléporte pas les molécules du méthaniseur vers son compteur.
- **L'absence de vérification du bilan réel.** Le GO annulé atteste que 1 MWh a été produit quelque part par une source renouvelable déclarée. Il n'atteste pas que ce MWh a un bilan carbone net positif, fuites de méthane, transport des intrants, consommation électrique du site non comptabilisées.
- **La permanence de la subvention publique sous-jacente.** Le GO est annulé dans un registre privé. La rente OA qui a financé la production de ce MWh, elle, a déjà été payée par tous les consommateurs français via leur facture, indépendamment de qui annule quoi.

En résumé : l'annulation est un **outil anti-fraude comptable**. Elle ne transforme pas pour autant le mécanisme en instrument de transition énergétique réelle.

7 - LES CPB À PEINE MIS EN PLACE ET DÉJÀ CONTESTÉ PAR BRUXELLES

La Commission européenne a envoyé le 29 avril une [lettre de mise en demeure](#) à la France concernant son régime de certificats de production de biométhane. C'est la première étape de la procédure d'infraction européenne. Bruxelles reproche un « défaut de compatibilité » de ce régime avec la libre circulation des marchandises au sein du marché intérieur. Dans le système créé par la loi « Climat et résilience » de 2021, les fournisseurs de gaz naturel ont l'obligation de restituer des certificats de production de biométhane. Ils peuvent soit les acheter auprès de producteurs de biogaz, soit en produisant eux-mêmes le biométhane. La Commission estime que, dans ce système, la priorité est donnée au biométhane issu de producteurs français. « Le biométhane produit dans d'autres États membres de l'UE, même s'il est certifié durable, n'est pas reconnu aux fins de la traçabilité dans ce système », reproche Bruxelles.

Dans sa mise en demeure, la Commission européenne appelle la France à développer des solutions « moins restrictives » pour ces certifications de production de biométhane. Bruxelles propose de réaliser le comptage du biométhane « là où il est consommé plutôt que là où il est produit », afin de respecter les règles du marché intérieur en parallèle des objectifs sur les énergies renouvelables. Et recommande d'intégrer le biométhane dans l'ensemble du marché du gaz de l'UE.

La lettre de mise en demeure reproche aussi à la France d'avoir enfreint la directive sur la transparence du marché unique. Dixit Bruxelles, « Le régime et les mesures nationales d'exécution correspondantes n'ont pas été notifiés à la Commission à l'état de projet, avant leur adoption ». La France doit désormais apporter des propositions à ces reproches dans un délai de deux mois